



## Arrêt

**n° 221 739 du 24 mai 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOSSIEUX**  
**Rue de l'Athénée 38**  
**7500 TOURNAI**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me G. GOSSIEUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A.KABIMBI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2015 en compagnie de son épouse et des deux enfants communs. Le lendemain, ils se sont déclarés réfugiés auprès des autorités nationales.

La demande des époux a fait l'objet, le 17 novembre 2016, d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 201 543 du 22 mars 2018 en ce qui concerne le requérant et annulé par un arrêt n° 201 544 du 22 mars 2018 en ce qui concerne son épouse.

Il ressort du dossier de procédure que les époux ont initié une demande en divorce auprès des tribunaux belges

Le 13 avril 2018, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile. Cette décision constitue l’acte attaqué et est motivée comme suit :

*«Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 17.11.2016 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.03.2018.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »*

L'épouse du requérant a été reconnue réfugié le 30 juillet 2018.

## **2 Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la vie privée et familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH en ne tenant pas compte du fait que les enfants du requérant résident en Belgique. Elle indique que ses enfants courent un danger en cas de retour en Irak, le requérant serait privé de ceux-ci, s'il était contraint de quitter le territoire. Elle souligne à cet égard que *« le requérant dispose d'une vie privée et familiale bien établie en Belgique. Le requérant est arrivé en Belgique en 2015 et a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile des enfants du requérant est toujours en cours.*

*Que pareil comportement de la partie défenderesse est contraire aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.*

*Compte tenu du fait qu'une procédure d'asile est toujours pendante concernant les enfants du requérants, ses liens affectifs et sociaux avec la Belgique sont très forts.*

*Imposer un retour en Irak au requérant empêchera ce dernier d'entretenir une vie familiale et sociale conforme aux articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution. ».*

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'atteinte de la vie familiale du requérant et de ses enfants, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). CCE n° 166126 – Page 4 sur 5

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2. En l'espèce, la partie requérante soutient dans sa requête que la décision attaquée constitue une atteinte à sa vie familiale avec ses enfants également présents en Belgique et dont la procédure d'asile est toujours en cours.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la partie requérante, et les enfants n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Il constate également qu'il ressort des éléments du dossier administratif que la partie requérante est arrivée en Belgique accompagnée de son épouse et de leurs enfants et qu'ils ont tous introduit une demande d'asile le même jour. Si la procédure d'asile de la partie requérante s'est clôturée le 22 mars 2018 par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, celle de son épouse et des enfants, était encore pendante au moment de la prise de l'acte attaquée. En effet, la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés à l'égard de l'épouse du requérant a été annulée par un arrêt du Conseil n° 205 144 du 22 mars 2018.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation familiale de la partie requérante, et de ses enfants et de prendre en considération les conséquences de l'arrêt d'annulation n° du 205 144 du 22 mars 2018 sur la vie familiale du requérant et de ses enfants.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, n'est pas de nature à remettre en cause les considérations qui précèdent, celle-ci se contentant d'indiquer qu'en adoptant l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle n'a agi que dans le cadre d'une compétence liée et que ce n'est qu'au stade de l'exécution qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que l'obligation, dont se prévaut la partie défenderesse, n'est pas absolue, dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « *obligation* » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Le Conseil rappelle également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat, selon laquelle « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes [...]* ; *La partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire* » (C.E., n° 239.259 du 28 septembre 2017).

3.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 13 avril 2018, est annulé.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS